

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-10-130
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**

Boulevard de la Crête - Rond-point du Miroir
Du 13 octobre au 12 novembre 2025

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

VU l'avis n°2025-AV-0652 en date du 23 septembre 2025 de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

Considérant la demande en date du 30 septembre 2025 présentée par l'entreprise **COCHERY IDF** (chemin du Parc, 95480 PIERRELAYE) sollicitant, pour le compte de la CACP (Hôtel d'agglomération, Parvis de la Préfecture, CS 80309, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex), une autorisation de voirie temporaire pour la réalisation d'îlots de sécurisation de traversées piétonnes sur chaussée boulevard de la Crête, au niveau du rond-point du Miroir,

Considérant que ces opérations vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur la voie,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La société COCHERY IDF est autorisée à effectuer des travaux sur la voie publique pour la création d'îlots de sécurisation de traversées piétonnes sur chaussée boulevard de la Crête au niveau du rond-point du Miroir, **du 13 octobre au 12 novembre 2025.**

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- La circulation et le stationnement seront interdits boulevard de la Crête au niveau des entrées/sorties du rond-point du Miroir ;
- des déviations pour les véhicules seront mises en place par les voies suivantes :
Accès entre le rond-point du Miroir et le rond-point des Coudraies :
rue des Coudraies, boulevard des Chasseurs, boulevard Sainte-Apolline ;

Accès entre le rond-point du Miroir et Cergy-le-Haut :

rue du Fief à Cavan, boulevard des Chasseurs, boulevard Sainte-Apolline ;

- si nécessaire, une déviation sera mise en place pour les piétons ;
- la vitesse sera réduite sur les portions de voies en cours de travaux ;
- le signalement des véhicules et des agents sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les engins de la société COCHERY IDF ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers sur les autres voies pendant leurs interventions.

La société COCHERY IDF est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les espaces verts, trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société COCHERY IDF sous le contrôle de la CACP, de la Police municipale et des services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ». **La société COCHERY IDF restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.**

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : L'entreprise COCHERY IDF sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliements seront adressés à :

- CACP - Service routier.
- CACP - Service déchets.
- Groupement LACROIX & SAVAC.

Fait à COURDIMANCHE, le 7 octobre 2025

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 7 octobre 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).